

La Médiation Préalable Obligatoire (MPO)



**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA CREUSE**



Contexte de la mutualisation de la mission

- ▶ Mission interdépartementale entre les 4 départements
 - Une nouvelle mission obligatoire pour les Centres de Gestion
 - La mutualisation de compétences pour bénéficier d'un médiateur compétent
 - La réalisation d'économies d'échelles
 - La prise en compte du découpage juridictionnel : 4 Départements du ressort du TA de Limoges
 - La nécessité d'impartialité du médiateur
- ▶ Signature d'une convention commune avec le Tribunal Administratif de Limoges

Contexte juridique

- ▶ **Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 dite de modernisation de la justice du XXIème siècle**
 - Expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique
 - Bilan positif de l'expérimentation
- ▶ **Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire** : généralisation de la procédure de MPO
 - Depuis le 1^{er} janvier 2022, la médiation est devenue une **nouvelle compétence obligatoire pour les CDG**
- ▶ **Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 définit la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire** (modalités, délais d'engagement, sujets)

Définition

▶ La médiation est un **processus structuré** par lequel les parties à un **litige** tentent de parvenir à une **solution concrète et adaptée** en vue de la **résolution amiable** d'un litige, avec **l'aide d'un tiers** extérieur, neutre, le médiateur.

Le médiateur

- ▶ Agent qui possède la **qualification requise** eu égard à la nature de la mission
- ▶ Justifie d'une **formation** ou d'une **expérience** adaptée à la pratique de la médiation
- ▶ S'engage expressément à se conformer à la **charte éthique** des médiateurs des Centres de Gestion établie par le Conseil d'Etat
- ▶ Accompli sa mission avec **impartialité, compétence** et **diligence**
- ▶ Tenu au **secret** et à la **discrétion** professionnels
 - sauf dans les cas suivants :
 - En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou l'intégrité physique ou psychologique d'une personne
 - Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre

Quels sont les intérêts de la médiation ?

▶ Délais de résolution du conflit plus court

- La MPO est engagée auprès du médiateur compétent dans un délai de recours contentieux de 2 mois (2 ans en moyenne pour que le tribunal examine un recours contentieux)
- La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription

▶ Moins onéreux pour l'agent et la collectivité

- ▶ Dans le cadre de la médiation, l'agent comme la collectivité, **peut se faire assister** par le ou les conseils de leurs choix (avocats, syndicats, représentants...)

Quels sont les intérêts de la médiation ?

- ▶ **Le résultat de la médiation est la solution des parties**, elle revêt un caractère confidentiel et secret
- ▶ La médiation peut permettre de **réinstaurer un dialogue entre les parties et de résoudre des conflits** plus profonds que le litige faisant l'objet de la médiation
- ▶ **Impartialité et neutralité du médiateur**

Les litiges concernés par la MPO

► Les litiges concernés portent sur les seules décisions individuelles défavorables et concernent :

- La **rémunération**
- **Certaines positions statutaires** relatives à la sortie provisoire de la fonction publique et au retour au sein de la fonction publique
- Le **reclassement** suite à un avancement de grade ou une promotion interne
- La **formation professionnelle**
- Certaines mesures en faveur des **travailleurs handicapés**
- **L'adaptation des conditions de travail** pour raison de santé

=> Ne concernent pas les avis, les décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions

Déroulement de la médiation

► Saisine du médiateur

- A l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent
- Dans un délai de recours contentieux de 2 mois suivant la notification de la décision litigieuse
- Par courrier ou courriel : lettre de saisine du médiateur + une copie de la décision

► Entretien(s) téléphonique(s) individuel(s) éventuels avec les parties

► L'entrée en médiation

- Formalisée par un acte d'entrée en médiation signé par les deux parties (un acte par partie)
- Suspension des délais de recours contentieux et les délais de prescription

Déroulement de la médiation

► Première partie de la médiation

- Rappel des règles de la médiation
- Signature de l'acte de mise en œuvre de la médiation
- Signature de l'engagement de confidentialité

► Réunion(s) de médiation

- Le médiateur est libre d'entendre les parties ensemble ou séparément
- Les parties peuvent être assistées par un tiers de leurs choix à tout moment
- Le médiateur et les parties peuvent mettre fin à la médiation

► Lieu de la médiation : siège de votre Centre de Gestion départemental

Fin du processus de la médiation

Accord trouvé

Un protocole d'accord est rédigé avec l'assistance du médiateur et signé entre les deux parties



Fin du processus

La saisine du juge n'est plus possible sur l'objet de la médiation

Accord non trouvé

Le médiateur constate l'absence d'accord et rédige un procès verbal de fin de médiation



Fin du processus Saisine du juge possible

Nouveau délai de recours de 2 mois pour saisir le juge administratif

Comment bénéficier de la prestation de médiation de votre CDG ?

- ▶ **Vote d'une délibération** permettant d'adhérer à la prestation et autorisant l'autorité territoriale à signer ladite convention
- ▶ Signature de la **convention**
- ▶ Modification des indications des **voies et délais de recours** sur vos actes soumis à MPO
- ▶ Le dispositif sera effectif qu'à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion avec votre Centre de Gestion

Quel est le coût de la mission ?

- ▶ Aucun droit d'entrée
- ▶ Les dossiers jugés recevables par le médiateur :
 - **400€** par médiation de 8 heures pour les collectivités et établissements affiliés
 - **500€** par médiation de 8 heures pour les collectivités et établissements non affiliés
- ▶ **50€/ heure supplémentaire** de mobilisation du médiateur
- ▶ Frais de déplacements du médiateur

Merci de votre attention